

SERVICE DES EXPLOSIFS

**Modifications au règlement du 29 octobre 1894
sur les explosifs.**

Arrêté royal du 25 novembre 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présent et à venir, SALUT.

Vu les lois du 15 octobre 1881 et du 22 mai 1886 autorisant le Gouvernement à réglementer la fabrication, le transport, le dépôt, la détention et l'emploi des produits explosifs ;

Revu l'arrêté royal du 29 octobre 1894 pris en exécution de ces lois, ainsi que les divers arrêtés royaux qui l'ont successivement modifié ;

Vu la loi du 29 décembre 1909, et notamment l'article 4 portant que « par dérogation au § 2 de l'article premier de la loi du 1^{er} mai 1858, le Gouvernement peut autoriser le transit de la poudre à tirer; il fixera les conditions à observer, tant en ce qui concerne la poudre que les autres matières explosives soumises au régime des lois du 15 octobre 1881 et du 22 mai 1886 » ;

Considérant que le poids brut maximum de détonateurs pouvant être chargé dans un même wagon avec d'autres marchandises peut être porté à 100 kilogrammes ;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître l'utilité de modifier les prescriptions concernant la contenance légale des dépôts *F* d'explosifs ;

Considérant que la quantité de mèches de sûreté dont la détention est permise à tout particulier peut être augmentée sans inconvénient ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail, et de Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER — Le § 5 de l'article 196 de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, modifié par l'arrêté royal du 3 juin 1900, est remplacé par la disposition suivante :

« 5^o Pour les détonateurs, 100 kilogrammes ».

ART. 2. — a) Le dernier alinéa de l'article 289 est modifié comme il suit :

« On pourra être autorisé à y déposer en outre des détonateurs, » jusqu'à concurrence de 1,000 pièces; ces engins seront conservés » séparément et sous clef, de la façon prescrite par l'arrêté d'autorisation ».

b) La disposition suivante prendra place à la suite du même article :

« La limitation de la contenance à la consommation de huit jours » de travail ne s'applique pas aux quantités inférieures à 5 kilogs » d'explosifs brisants et 250 détonateurs ».

ART. 3. — Le § 2^o de l'article 311 est remplacé par celui-ci :

« 2^o Jusque 1,000 mètres de mèches de sûreté ».

ART. 4. — Les articles 334 et 335 sont remplacés par les suivants :

« ART. 334 (nouveau). *Régime du transit.* — Le transit des explosifs peut avoir lieu aux conditions du chapitre V, *Transport*, à l'exception de l'article 139, ainsi qu'aux conditions de l'article 329.

» S'il arrive que l'emballage des produits n'est pas rigoureusement conforme aux dispositions du chapitre IV, il doit dans tous les cas présenter des garanties de sécurité au moins égales à celles exigées pour les produits consommés à l'intérieur du pays.
 » Les colis seront préparés de façon à pouvoir être plombés facilement au bureau d'entrée sans qu'on doive recourir au perforage. »

« ART. 335 (nouveau). — *Personnes admises à obtenir des autorisations de transit.* Les autorisations de transport en transit ne sont accordées qu'à des personnes résidant en Belgique ou ayant en Belgique un représentant responsable agréé comme il est dit à l'article 5.

» Les expéditeurs ou leurs représentants, selon les cas, tiendront à leur domicile un registre spécial renseignant, pour chaque envoi, la désignation commerciale du produit, la quantité transportée, le nom du fabricant et la situation de l'usine, le lieu d'entrée et la date d'arrivée en Belgique, le bureau et la date de sortie, ainsi que le lieu et le pays de destination; en cas de transport par la voie maritime, le registre mentionnera également le nom du navire et celui du courtier. Le registre sera coté et paraphé par l'autorité locale; il sera présenté, sur leur demande, à tous les fonctionnaires ou agents compétants ».

ART. 5 — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail et Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1910.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.

Le Ministre des Chemins de Fer, Postes et Télégraphes,

CH. DE BROQUEVILLE.

ANNALES DES MINES DE BELGIQUE

SOMMAIRE DE LA 1^{re} LIVRAISON, TOME XVI

MÉMOIRES

L'hygiène minière au Congrès international des maladies professionnelles de Bruxelles, 1910	J. Libert	1
Les ouvriers mineurs abonnés aux chemins de fer en Belgique	E. Mahaim	67
Sur les recherches du sel en Campine	X. Stainier	117

SERVICE DES ACCIDENTS MINIERS ET DU GRISOU

Simon Stassart		171
<i>Siège d'expériences de Frameries.</i> — Emploi de l'acétylène pour l'éclairage des mines à grisou. — Notice rectificative		177

NOTES DIVERSES

La première série des expériences anglaises sur la question des poussières.	V. Watteyne.	178
L'écartomètre Musnicki, appareil pour la vérification du parallélisme des guides dans les puits de mines.	A. Breyre.	191

Bibliographie : Supplément au règlement et instructions sur la police des mines en Belgique, recueillis et coordonnés par AD. BREYRE. — Les mines à l'Exposition de Bruxelles, en 1910, par AD. BREYRE. — Agenda Dunod pour 1911 : Mines et Métallurgie, par DAVID LEVAT. — Rapports des Ingénieurs des Mines aux Conseils généraux, sur la situation des Mines et Usines, en 1909. Publication du *Comité central des Houillères de France*, de la *Chambre syndicale française des mines métalliques*. — Le Syndicat des houilles d'Essen et l'organisation de la production. Contribution à l'histoire de la concentration industrielle, par EDOUARD FUSTER. — Cours d'exploitation des mines et principalement des mines de houille (*Lehrbuch der Bergbaukunde mit besonderer Berücksichtigung des Steinkohlenbergbaus*), par F. HEISE et F. HERBST, (t. II). — Géologie, par JULES CORNET (t. II). — Introduction à la Métallographie microscopique, de P. GOERENS, édition française traduite par A. CORVISY, revue et augmentée par F. ROBIN. — Traité de physique de O. D. CHWOLSON; ouvrage traduit sur les éditions russe et allemande par E. DAVAUX. Edition revue et considérablement augmentée par l'auteur, suivie de notes sur la physique théorique par E. et F. COSSERAT. (Tome III, second fascicule. *Thermodynamique générale. Fusion. Vaporisation*). — The Mineral Industry, its statistics, technology and trade during 1909. — Traité d'électrometallurgie, par H. PONTIÈRE (4^{me} édition). — Recherches sur le travail humain dans l'industrie: *Enquête sur le régime alimentaire de 1,065 ouvriers belges*, par MM. A. SLOSSE et E. WAXWEILLER. — L'évolution de la Belgique, par J. LEWINSKY. — Les abonnements d'ouvriers sur les lignes de chemins de fer belges et leurs effets sociaux, par E. MAHAIM. — Les ressources en minerai de fer de l'Italie, par GIOVANNI AICHINO. — Carte générale de tous les gisements de minerais du monde (*Wellkarte der Erzlagertstätten*), par M. J.-W.-H. ADAM. — L'explosibilité de la poussière de charbon (*The explosibility of coal dust*), par GEORGES S. RICE

LE BASSIN HOULLER DU NORD DE LA BELGIQUE
(Mémoires, notes et documents.)

Coupe des sondages de la Campine (*Suite*) : Sondage n° 81 (d'Eysden) 217

STATISTIQUE

Mines : Production du 2^e semestre 1910 246

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Police des mines :

Arrêté royal du 10 décembre 1910, remplaçant les dispositions des chapitres II et III de l'arrêté royal du 28 avril 1884 et celles de l'arrêté royal du 13 octobre 1897 247

Durée de la journée de travail. — Circulaire ministérielle du 25 janvier 1911. 262

Explosifs S. G. P. — Circulaire du 10 décembre 1910. — Yonckite 10 *bis* et liste des explosifs S. G. P. au 31 décembre 1910 263

Appareils à vapeur :

Instruction n° 62 — Circulaire du 12 décembre 1910 : chaudières Babcock et Wilcox . . . 272

Arrêté royal du 23 décembre 1910 : Exposition de Charleroi. — Dispenses 273

Personnel :

Corps des mines. — Règlement organique. — Modifications. — Arrêté royal du 24 novembre 1910. 275

Corps des Ingénieurs des mines : Situation au 1^{er} février 1911 277

Arrêtés spéciaux :

Extraits d'arrêtés pris en 1910 concernant les mines et les usines 281

Service des explosifs :

Arrêté royal du 19 octobre 1894 modifiant certaines dispositions du règlement du 29 octobre 1894. 284

